

COMMUNE DE  
ESTAIMPUIS

-----  
CONVOCATION  
DU  
CONSEIL COMMUNAL  
-----

*Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation*

**ART. L1122-11** - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

**ART. L1122-12** - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer au jour et heure indiqués.

**ART. L1122-13** - §1<sup>er</sup>. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

**ART. L1122-15** - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

**ART. L1122-17** - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**ART. L1122-24** - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article 87, § 1<sup>er</sup>/~~90~~(4) de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de convoquer «Titre» «Prénom» «Nom» ~~pour la fois (4)~~ à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **25 janvier 2021 à 18 heures en vidéoconférence.**

**ORDRE DU JOUR :**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 novembre 2020
2. Commission ayant dans ses attributions tout ce qui a trait aux "Finances et Développement territorial" – modification de sa composition
3. Redevance sur la demande de documents administratifs
4. C.P.A.S. – exercice 2020 – modification budgétaire n° 2 aux services ordinaire et extraordinaire – décision
5. C.P.A.S. – budget – exercice 2021 – décision
6. Dotation communale à la zone de secours de Wallonie picarde – exercice 2021
7. Octroi d'un subside exceptionnel à l'A.S.B.L. Impact en vue de l'implémentation de l'opération commerciale « *Estaimpuis pour ses commerces* » - ratification décision du Collège
8. Intercommunale IDETA – assemblée générale extraordinaire du 11 février 2021 – approbation du point inscrit à l'ordre du jour
9. Statut administratif du personnel communal – modification (sous réserve d'accord du comité de concertation)
10. Statut pécuniaire du personnel communal – modification (sous réserve d'accord du comité de concertation)
11. Lettre de mission de la Direction du CEME
12. Convention entre la Commune d'Estaimpuis et le C.P.A.S. relative aux marchés publics conjoints (sous réserve d'avis de la tutelle)
13. Délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation des marchés publics conjoints dans les limites des crédits inscrits au budget ordinaire
14. Délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation des marchés publics conjoints dans les limites des crédits inscrits au budget extraordinaire
15. Estaimpuis – CEME – marché de travaux – approbation des conditions et du mode de passation

(1) Biffer "90" et les mots "pour la ... fois" sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> fois, auquel cas il y a lieu de biffer "87 § 1<sup>er</sup>".

-----  
CONVOCAZIONE  
DU  
CONSEIL COMMUNAL  
-----

*Code de la démocratie locale et de la  
décentralisation*

**ART. L1122-11** - Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal.

**ART. L1122-12** - Le conseil est convoqué par le collège communal. Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

**ART. L1122-13** - §1<sup>er</sup>. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et sont accompagnés d'une note de synthèse explicative.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers, et cela pendant au moins deux périodes précédant la séance du conseil communal, dont une période durant les heures normales d'ouverture des bureaux et une période en dehors de ces heures. Le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

**ART. L1122-15** - Le conseil est présidé par le bourgmestre, ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34, §3. Il ouvre et clôt la séance.

**ART. L1122-17** - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

**ART. L1122-24** - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération. Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Conformément à l'article 87, § 1<sup>er</sup>/~~90~~ (4) de la nouvelle loi communale, nous avons l'honneur de convoquer «**Titre**» «**Prénom**» «**Nom**» ~~pour la fois~~ (4) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le **25 janvier 2021** à **18 heures en vidéoconférence**

**ORDRE DU JOUR (suite) :**

16. Estaimpuis – traversée d'Estaimpuis – chantier de voiries – approbation des conditions et du mode de passation
  17. Estaimpuis – sécurisation des bâtiments communaux – réalisation du cahier spécial des charges – approbation des conditions et du mode de passation
  18. Estaimpuis (Evregnies) – nouvelle caserne des pompiers – déplacement d'une partie du sentier communal n° 32
  19. Appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable 2020 » - ratification dossier de candidature
  20. Arrêtés du Bourgmestre – ratification
- H U I S C L O S**
21. Personnel enseignant – nomination d'une institutrice maternelle à raison de 13/26<sup>e</sup> à titre définitif – régularisation - modification
  22. Personnel enseignant – nomination d'une institutrice primaire à raison de 12/24<sup>e</sup> à titre définitif – régularisation – modification
  23. Personnel enseignant – nomination définitive d'une institutrice primaire chargée des cours en immersion linguistique : Anglais, à raison de 16 périodes – régularisation – modification
  24. Personnel enseignant – interruption de carrière – ratification décision du Collège
  25. Personnel enseignant – interruption de carrière dans le cadre du congé parental
  26. Personnel enseignant – ratification délibérations du Collège

Par le Collège communal :

Par ordonnance :  
*La Directrice Générale,*

*Le Bourgmestre,*

V. BREYNE.

D. SENESAEL.

(1) Biffer "90" et les mots "pour la .... fois" sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2<sup>e</sup> ou la 3<sup>e</sup> fois, auquel cas il y a lieu de biffer "87 § 1<sup>er</sup>".